

Le pot de terre... !



La mentalité des collectionneurs est souvent de se victimiser et de s'aplatir devant l'autorité ou encore de se cacher ! Au sein de notre association nous avons choisi de négocier pour faire élargir la définition de l'arme de collection. Notre association soeur, l'ADI, a choisi quant à elle le terrain de la bataille juridique. Elle a déposé deux recours en Conseil d'Etat. Un a été perdu ⁽¹⁾, l'autre a été gagné ⁽²⁾. Aujourd'hui son recours devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme est en train cours de recevabilité.

**Par Jean-Jacques Buigné,
Président de l'UFA**

Bien que nos négociations soient sur le point d'aboutir ⁽³⁾, l'action juridique lancée il y a longtemps par l'ATD arrive maintenant à maturité. Quand on ne se sent pas entendu, il faut bien agir. Il est normal de vous en informer.

Un constat à la Prévert...

Fin 2005, lors de la parution d'un nouveau décret (voir encadré ci-dessous), les collectionneurs constatent que l'on porte atteinte à leurs droits en entravant très sensiblement les conditions d'acquisition, de détention, d'importation, d'exportation, de circulation ou encore le droit de propriété des citoyens sur les matériels, armes et munitions pour la collection, la pratique du tir de loisir et la chasse.

Ils ⁽⁴⁾ saisissent le Ministre de l'Intérieur de plusieurs recours gracieux afin d'obtenir le retrait de ce texte.

Origine du problème

Il s'agit du décret n°2005-1463 du 23 novembre 2005 pris en application de l'habilitation contenue dans le Code de la défense, le Gouvernement a modifié le décret n°95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939 qui fixe le régime des matériels de guerre, armes et munitions, à la suite des modifications législatives intervenues après le vote de la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 sur la sécurité quotidienne et de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure.

L'administration juge bon de ne pas répondre à ces différents recours gracieux. Devant ce silence qui est un rejet implicite, il n'y a d'autre alternative que de déposer un recours devant le Conseil d'Etat en janvier et mai 2006 contre le décret critiqué.

Des antiquités...

En effet, la réglementation française maintient comme matériel de guerre les chars Renault FT 17 mis au point en octobre 1916 dont la vitesse maximale est de 8,5 km/heure pour une autonomie de 35 km ou encore l'automitrailleuse Charron de 1906 qui atteint la vitesse foudroyante de 38 km/heure.

Et ce qui vaut pour les véhicules terrestres vaut également pour les aéronefs et les navires. On soulignera dans ce contexte que bien des vieux gréements ont une origine militaire et demeurent soumis au régime extrêmement strict de l'autorisation préalable de la 2^e catégorie au lieu de laisser la libre circulation à ces objets de collection.

Pourtant ce dispositif avait été prévu en 2003 dans les discussions préalables au vote de la LSI. ⁽⁵⁾

De la même manière les « vieux coucous » qui ont servi aux combats pendant la première guerre mondiale (comme le Fokker Triplan du Baron Rouge), sont également classés dans cette catégorie.

...qui ont le régime des matériels modernes !

Est-il normal que l'on exige pour

un matériel de collection obsolète et neutralisé, les même formalités que pour un matériel neuf et opérationnel : un agrément de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG), puis une autorisation d'exportation de matériels de guerre (AEMG). Et tout cela pour participer à une commémoration dans un pays membre de l'Union Européenne.

Est-il normal que la réglementation prévoit la destruction sans indemnité pour les propriétaires de ces matériels de collection qui peuvent parfois atteindre une valeur de plusieurs centaines de milliers d'euros ?

Cour européenne des droits de l'homme

Appelée CEDH ou Cour de Strasbourg par opposition à la Cour de justice des communautés européennes. Créée dans le cadre du Conseil de l'Europe, sa mission est de veiller au respect de la Convention européenne des droits de l'homme, elle se prononce sur le comportement des Etats qui l'ont ratifié et qui ne respectent pas les droits et les libertés reconnus dans la Convention. Il faut avoir épuisé tous les moyens de recours dans son pays pour qu'un dossier soit recevable.



La CEDH siège à Strasbourg depuis 1998.

Le temps neutralise

Il existe trois stades dans la posture historique d'un matériel :

- il est tout d'abord un matériel opérationnel (autorisation),
- il est ensuite un objet en voie de patrimonialisation qui peut être soumis à un régime spécifique (déclaration),
- il est enfin un matériel purement patrimonial dont l'usage militaire est tout simplement anachronique (détention libre).

Les points attaqués

Pour les chasseurs, tireurs sportifs et les autres citoyens détenteurs légaux d'armes, de nombreuses dispositions du décret portent des atteintes au principe d'égalité et de non discrimination.

- l'article 4 du décret, pose une interdiction absolue de délivrance d'autorisation de détention d'arme à une personne qui a fait l'objet d'une condamnation à une peine avec ou sans sursis supérieure à 3 mois, alors que les dispositions du décret de 1995 ⁽⁶⁾ ne posent qu'un principe d'interdiction relative à l'égard des professionnels ayant subi une peine analogue.

- l'article 5 du décret, porte atteinte aux droits des tireurs sportifs en prohibant l'utilisation des fusils à répétition manuelle à pompe, bien que la Fédération Internationale de Tir autorise leur utilisation dans les compétitions internationales.



L'automitrailleuse Charon de 1906 roule à 28 km heures, il faut une autorisation de la préfecture comme pour posséder un char Leclerc réformé, après neutralisation du canon !

- l'article 8 du décret interdit la délivrance d'une autorisation au titre de la défense du domicile, et crée une inégalité injustifiable entre les professionnels et les citoyens en partant d'une même situation de menace sur leur vie.

- l'article 10 du décret soumet l'obtention de l'autorisation de détention à l'avis favorable d'une fédération sportive. Cela donne à une personne morale de droit privé un pouvoir de veto sur la délivrance d'une autorisation administrative.

- l'article 14 du décret ⁽⁷⁾ pose un régime de sanction administrative lorsqu'une demande de renouvellement d'autorisation n'a pas été déposée dans le délai prescrit. Cela interdit toute autorisation de renouvellement pour cette arme, sauf si le retard du dépôt est justifié par un empêchement de l'intéressé. La sanction infligée de la sorte est à la fois disproportionnée, non-susceptible de faire l'objet d'une adaptation à la gravité des faits reprochés et intervient sans qu'aucune procédure contradictoire n'ait été organisée.

- l'article 21 du décret constitue une discrimination puisqu'il ouvre la possibilité de port d'armes à toute « *personnalité étrangère séjournant en France, ainsi qu'aux personnes assurant sa sécurité* », tandis que pour les citoyens français, le Code de défense ⁽⁸⁾ prévoit que le port des armes des 1^{re}, 4^e et 6^e catégories... est interdit, ainsi que leur transport sans motif légitime.

- l'article 22 du décret permet une saisie administrative sans indemnisation juste et préalable au propriétaire.

Difficilement intelligible !

Enfin, les dispositions du décret, par leur faible cohérence, par la complexité qu'elles créent et par leurs difficultés d'intelligibilité, ont porté atteinte au principe de l'accessibilité de la loi, ainsi qu'au principe de la sécurité juridique ou à celui de motivation des actes administratifs.

Et pourtant...

Malgré tous ces points largement explicités dans le recours, le Con-



Les représentants de la FPVA et de l'ADT lors de la lecture de l'arrêt de rejet.

seil d'Etat a rejeté l'ensemble dans son arrêt.

C'est pourquoi l'ADT a choisi de déposer un recours auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Ce recours a été fait en relevant un grand nombre d'anomalies dans la procédure notamment le fait de ne pas avoir eu accès au dossier avant l'audience et que le Commissaire du Gouvernement avait pu assister au délibéré.

De longue date dans ses différents jugements, la Cour européenne des droits de l'Homme exige que les restrictions du droit de propriété respectent une proportionnalité et un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs des protections de l'intérêt individuel. Ce qui n'est pas fait avec la confiscation et la vente aux enchères des objets confisqués.

(1) Arrêt du conseil d'Etat du 19 décembre 2007,

(2) arrêt du 17 décembre 2008,

(3) voir GA 412 de septembre 2009,

(4) des collectionneurs de l'ADT et de la FPVA,

(5) l'exposé des motifs de l'amendement n°

446 intégré à l'article 80 de la loi 2003-239

du 18 mars 2003 proposait une simple déclaration,

(6) article 9 du décret n°95-589 du 6 mai

1995,

(7) modifie les dispositions de l'article 45 du

décret de 1995,

(8) l'article L 2338-1.

Selon que...

Les Taser stoper C2, M18 et M18L sont classés en 4^e catégorie⁽¹⁾ qui est réservée aux armes à feu alors que ce n'est pas une arme à feu. Le Conseil d'Etat⁽²⁾ cherche à en interdire l'utilisation par les agents de police municipale, mais que se passe-t-il ?

La presse s'est faite largement l'écho de l'arrêt du Conseil d'Etat



Les policiers municipaux moins bien considérés que des « *personnalités étrangères* » (sic) .

qui interdit l'usage de cette arme par les agents de police municipale. La décision ne remet pas en cause le principe de l'emploi d'une telle arme (non létale faut-il une fois de plus le rappeler) par les polices municipales. Elle considère cependant qu'aucun autre texte ayant valeur réglementaire ne prescrit la délivrance d'une formation spécifique à l'usage de cette arme préalablement à l'autorisation donnée aux agents de police municipale de la porter. Aucune procédure d'évaluation et de contrôle périodiques, pourtant nécessaires à l'appréciation des conditions effectives d'utilisation de l'arme, n'est par ailleurs prévue. Les précautions d'emploi ne sont pas davantage précisées.

Avec le (mauvais) esprit qui nous caractérise, faisons un instant le parallèle avec ce que l'ADT et de nombreux citoyens respectueux des lois ont intenté devant le même Conseil d'Etat : ce dernier n'a rien trouvé à redire à la rédaction d'un article 58-2, ajouté au décret du 6 mai 1995, selon lequel « *le ministre de l'inté-*



Le Taser stoper C2, un look d'enfer, a tout pour séduire.

rieur peut autoriser par arrêté toute personnalité étrangère séjournant en France, ainsi que les personnes assurant sa sécurité (...) à détenir, porter et transporter une arme de poing (...) ». Le citoyen peut évidemment supposer qu'une solide formation, une procédure d'évaluation et de contrôle périodiques et des précautions d'emploi de l'arme en cause seront bien évidemment requises ?

Selon que vous serez simple citoyen, agent de police municipale ou spadassin, votre sort est scellé. ■

(1) Arrêté du 4 août 2009,

(2) Arrêt du 2 septembre 2009 sur le recours d'une association qui demandait l'annulation d'un décret du 22 septembre 2008.

Et les feux d'artifice

Fin juin le ministre de l'Intérieur dévoilait l'existence d'un projet de réglementation concernant les engins pyrotechniques.

En effet, dans la nuit du 27 au 28 juin à Tremblay-en-France, une poignée de délinquants parfaitement identifiés a montré l'usage criminel qui peut être fait des engins pyrotechniques.

Toutefois, au lendemain de ces

incidents, la réaction du ministre visant à ce que les pétards et autres engins pyrotechniques ne soient plus en vente libre peut paraître exagérée.

En effet, ce type de matériel reste largement inoffensif en terme de sécurité publique. Il ne faudrait donc pas que sous le coup de l'émotion suscitée et largement exploitée par



les médias, on finisse par monter en épingle ce qui reste un épiphénomène.

Aussi, puisqu'en démocratie la liberté est la règle et la restriction de police

l'exception, ils serait bien que le ministre ne prenne pas de mesure excessive. Les citoyens ont le droit de s'adonner paisiblement à ce type de divertissement.

Une approche de l'Euro-neutralisation !

Le tribunal de Salamanque en Espagne reconnaît explicitement la validité d'une neutralisation Italienne !

Un collectionneur de Castille-Léon en Espagne, s'était vu saisir deux Beretta automatiques neutralisés par le banc d'épreuve de Brescia en Italie. Le tribunal a rendu son jugement « *En conséquence les poinçons, certificats sont garants de l'exécution de la réglementation et des procédés de neutralisation effec-*

tués par un banc d'épreuve officiel » Il poursuit « *l'Italie comme l'Espagne font partie du CIP⁽¹⁾ qui reconnaît réciproquement les poinçons d'épreuve des armes à feu. Et, que cette neutralisation est conforme à la directive européenne.* » Tout cela, nous le savions déjà,⁽²⁾ mais c'est sympa qu'un tribunal espagnol dise la même chose que nous !

(1) Commission Internationale Permanente mise en place dans le cadre d'une convention signée à Bruxelles le 18/07/1969,

(2) Voir GA 409 de juin 2009.



Pistolet fabriqué par Llama Gabilondo type Browning. En calibre 38 Acp, très discret, il est utilisé par les services secrets espagnols.

La politique du chiffre !

Fin août, on découvrait sur toutes les chaînes d'informations nationales la forte augmentation des chiffres de la délinquance sous toutes ses formes. Et le chef de l'Etat d'intimer à son nouveau Ministre de l'Intérieur une politique du chiffre : les fonctionnaires de police seraient notés sur leurs résultats. La religion des technocrates est le contrôle de gestion et les indicateurs. Ces chiffres vont mesurer non pas les coups portés à la délinquance mais les brimades subies par les braves gens.

Si bien que, dans le même temps, des correspondants nous informent que le 30 août dans deux bourses aux armes⁽¹⁾ des contrôles de gendarmerie ont été effectués sur des exposants : vérification des livres de police⁽²⁾ des professionnels sur

lesquels tous les achats d'objets doivent être portés avec les coordonnées des vendeurs.

Ce type de vérification est parfaitement légal, il permet notamment de retrouver des objets volés.

Comme il y a eu ces derniers mois divers vols de collections importantes, cela peut se comprendre.

Mais lorsque cette vérification s'effectue en milieu de journée devant les clients, je ne vous dis pas l'ambiance après : les clients ont fuit. Mais une question se pose : comment s'effectuent les vérifications sur les stands des particuliers qui vendent des armes anciennes ? Difficile sans livre de police !

(1) à Dieuze en Moselle et à Chameyrat en Corrèze,

(2) obligatoires pour tous les commerçants de bien d'occasion acquis auprès de particuliers,



Le phénomène bourse aux armes est apparu dans les années 1975 et s'est généralisé. Le particulier peut vendre une fois par an, des armes autres que celles soumises à autorisation. Pour les armes déclarables, il est soumis à la règle de la déclaration. Comme pour toutes les ventes d'objets mobiliers, il doit obtenir l'autorisation du maire de la commune où se tient la bourse.

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX
E-mail UFA : jibuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccra@infonie.fr

Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :				
	Pour l'année 2009		Mettre une X dans les cases ci-dessous		
Prénom :	Membre ADT & UFA sans bulletin	20 €	€		
Adresse :	Membre ADT & UFA avec bulletin	25 €	€		
	Membre de Soutien avec bulletin	30 €	€		
	Membre bienfaiteur avec bulletin	>120 €	€		
Ville :	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 €	€
Code postal :					
Pays :	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 €	€
e-mail :	Le Hussard (5 n°)	24 €	(- 3 €)	21,00 €	€
Tél.:	Total abonnements**		€		
Mobile :	TOTAL				
Fax :	adhésions et abonnements*		€		
Numéraire*	Chèque* : Banque...../n°.....				

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat » ** Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case « TOTAL Abonnements ».

Souscription recours

Devant les actions dolosives et sornaises des intégristes hoplophobes au niveau international et particulièrement au sein de l'Union Européenne, il est impératif que tous les textes restrictifs soient attaqués devant les tribunaux français et européens. Aussi, que vous soyez adhérents ou pas à nos associations, pour défendre vos droits participer à notre SOUSCRIPTION RECOURS.

Légion d'Honneur pour Robert Dagorne



C'est le 11 septembre dernier que notre ami Robert maire d'Eguilles (près d'Aix en Provence) a reçu des mains de Jean-Claude Gaudin (maire de Marseille et vice-président du Sénat), la distinction nationale prise sur la réserve du Président de la République. Maire de choc, il défend son village dans sa tradition tout en le préparant à l'avenir. Tous les officiels qui ont pris la parole⁽¹⁾ ont loué son courage, son intégrité, sa persévérance, sa disponibilité et sa loyauté.



Ils ont fait référence à la collection des armes anciennes qu'il défend âprement, en tant qu'organisateur du Salon d'Aix en Provence, mais aussi en tant que secrétaire général de notre association. Par cette haute distinction, c'est tout le monde de la collection qui est touché : cette mise en lumière des armes anciennes par des hautes personnalité est la reconnaissance explicite de notre existence et de nos demandes !



(1) Jean-Claude Gaudin, Maryse Joissains Masini, Renaud Muselier et Christian Kert députés des Bouches du Rhône, et tout son conseil municipal ainsi que de nombreux notables.

Retrouvez toutes les informations
www.armes-ufa.com